

## AVIS DE RÉUNION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE BANK OF AFRICA DU MARDI 23 JUIN 2020 À 11H

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de Bank of Africa par abréviation « BOA », Société Anonyme au capital social de 1.998.204.600,00 de Dirhams, dont le siège social est situé à Casablanca, 140 avenue Hassan II, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, au siège social précité le :

**Mardi 23 juin 2020 à 11 Heures  
aux effets suivants**

### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- Lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- Affectation du bénéfice réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Modalités de mise en paiement des dividendes ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions réglementées mentionnées dans le Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Constatation de la réalisation de la mission des Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel ;
- Nomination de Fidaroc Grant Thornton en qualité de Commissaire aux Comptes et renouvellement du mandat de KPMG ;
- Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, relatif à l'utilisation des pouvoirs qui lui ont été conférés par celle-ci ;

### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- Mise en harmonie des Statuts de la Société avec les dispositions de la Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- Autorisation d'augmentation du capital social d'un montant maximum prime d'émission comprise de 999.102.300 de dirhams ouverte à l'ensemble des actionnaires de la Banque à libérer exclusivement par conversion optionnelle, totale ou partielle, des dividendes de l'exercice 2019 en actions ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **IMPORTANT**

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de Bank of Africa, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions, n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte, sont invités à y procéder en les déposant auprès de Bank of Africa ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de Bank of Africa, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la **Loi 17-95**), et sur le site internet de Bank of Africa -[www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma)-, des informations et documents prévus à l'article 121 bis de la Loi 17-95.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration et le formulaire de vote par correspondance, sont disponibles sur le site Internet de la Société [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma) conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

**Le Conseil d'Administration**

## TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, approuve l'ensemble de ces documents sans réserve, ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui se soldent par un bénéfice net de 1 371 847 824,28 dirhams.

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les comptes individuels ainsi que les bilans de l'activité au Maroc, des succursales et des filiales de Bank of Africa, les comptes de résultat (CPC et ESG) les concernant et ainsi arrêtés au 31 décembre 2019, reflètent l'ensemble des opérations de la Banque.

#### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat annuel réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Pour l'activité Maroc	1 236 114 991,64 DH
Pour la Succursale de Paris <i>Contre-valeur en dirhams de devises</i>	-
Pour la Succursale BOA Offshore <i>Contre-valeur en dirhams de devises</i>	137 817 591,32 DH
Pour la Succursale BOA Shanghai	-2 084 758,68 DH
Soit un bénéfice net de	1 371 847 824,28 DH

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2019 d'un montant de 1 371 847 824,28 dirhams de la manière suivante :

Bénéfice net	1 371 847 824,28 DH
Premier dividende de 6%	119 892 276,00 DH
Reste	1 251 955 548,28 DH
Superdividende de 44%	879 210 024,00 DH
Reste	372 745 524,28 DH
Report à nouveau de l'exercice précédent	74 627,53 DH
Reste	372 820 151,81 DH
Réserve extraordinaire	372 800 000,00 DH
Le solde à reporter s'établit à :	20 151,81 DH

Le portefeuille de filiales et de titres de participation a généré, au cours de l'exercice 2019, des dividendes de 586,4 MDH. Les dotations nettes de reprises aux provisions sur titres de participation se sont chiffrées à 4,7 MDH. L'ensemble de ces éléments a été intégré dans les résultats de l'activité de Bank of Africa. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant du dividende brut à 5 dirhams par action.

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que chaque actionnaire disposera pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2019, d'une option entre le paiement de ce dividende en espèces ou sa conversion en totalité ou en partie en actions de la Banque. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'issue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire autorisera une Augmentation du Capital Social qui sera réalisée exclusivement par conversion totale ou partielle des dividendes en actions.

### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue tous pouvoirs au conseil d'administration en vue notamment, de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la résolution visée ci-dessus, fixer la date de mise en paiement du dividende en espèces et assurer la mise en œuvre du paiement du dividende par conversion totale ou partielle en actions nouvelles en en précisant les modalités d'application et d'exécution, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option de conversion du dividende en actions.

### CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant global net des jetons de présence à répartir entre les Administrateurs, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à cinq millions six cent mille [5.600.000] dirhams.

### SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, et de l'article 26 des statuts, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

### SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de l'accomplissement par les Commissaires aux Comptes de la Banque, les cabinets KPMG et ERNST & YOUNG, de leur mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

### HUITIÈME RÉOLUTION

Le mandat de Commissaire aux Comptes du Cabinet KPMG arrivant à expiration au terme de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler son mandat pour une nouvelle période de 3 (trois) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### NEUVIÈME RÉOLUTION

Le mandat de Commissaires aux Comptes d'ERNST & YOUNG arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire lui donne quitus entier et définitif pour l'accomplissement de sa mission et, à la demande dudit Cabinet, décide de ne pas renouveler son mandat.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes, le Cabinet FIDAROC Grant Thornton pour une durée de 3 (trois) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus total, entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de CDC Limited, représentée par M. Marc BEAUJEAN, en qualité d'Administrateur et ce, pour la durée restant à courir au mandat du siège vacant de feu M. Michel Lucas, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### DOUZIÈME RÉOLUTION

Le mandat d'Administrateur de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel –BFCM- venant à expiration au terme de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler ledit mandat pour une nouvelle durée de six exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la Société sera composé des 13 Administrateurs comme suit :

1. M. Othman BENJELLOUN, Président Directeur Général
2. Banque Fédérative du Crédit Mutuel – BFCM –, représentée par M. Lucien MIARA
3. Caisse de Dépôt et de Gestion, représentée par M. Abdellatif ZAGHOUN
4. RMA, représentée par M. Zouheir BENSAID
5. FinanceCom, représentée par M. Hicham EL AMRANI
6. CDC Limited, représentée par M. Marc BEAUJEAN
7. M. Azeddine GUESSOUS
8. M. François HENROT
9. M. Brian C. MCK. HENDERSON
10. M. Philippe DE FONTAINE VIVE
11. M. Christian de BOISSIEU
12. M. Abdou BENSOUDA
13. M. Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, Administrateur Directeur Général Délégué

### TREIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la réalisation de :

(i) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, du 28 mai 2019 et constatée par le Conseil d'Administration du 8 août 2019 pour un montant global d'opération,

- a. une conversion des dividendes au titre de l'exercice 2018 en actions (Tranche 1) pour un montant de 734.958.180 dirhams dont 40.831.010 dirhams à titre de nominal et 694.127.170 dirhams à titre de prime d'émission,
- b. une souscription en numéraire (Tranche 2) de 999.074.520 dirhams dont 55.504.140 dirhams à titre de nominal et 943.570.380 dirhams à titre de prime d'émission,

(ii) l'augmentation de capital réservée à l'investisseur britannique CDC Group plc décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2019 et constatée par le Conseil d'Administration du 29 octobre 2019 pour un montant de 1.930.239.900 Dirhams dont 107.235.550 de Dirhams à titre de nominal et 1.823.004.350 de Dirhams à titre de prime d'émission,

prend acte du contenu dudit rapport et confère au Conseil d'Administration, quitus définitif et sans réserve au titre de ces opérations.

### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

### QUATORZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des Statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

À ce titre, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 16, 20, 22, 23, 37 et 39 comme suit :

#### « Article Premier - Formation - Mise En Harmonie - Lois Applicables

(...)

**Ces Statuts ont ensuite été, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 2020, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 20-19, laquelle a modifié et complété la Loi 17-95.**

(...)

-----

#### « Article 16 – Conseil d'Administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

**La Société est tenue de désigner au sein de son conseil d'administration des Administrateurs indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.**

(...)

III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les Administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la Société exerçant des fonctions de direction, sont considérés comme étant des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

En outre, le nombre des Administrateurs liés à la Société par des contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

IV. Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Par application de l'article 106 bis de la Loi n°17-95 et de l'article 78 de la Loi 103-12, le Conseil d'Administration est tenu de constituer :

- un Comité d'Audit chargé notamment :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Ce Comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration, ne peut comprendre que des Administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant.

- un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques. »

#### « Article 20 – Convocation et Délibérations du Conseil

(...)

II. Les convocations sont adressées, par tous les moyens, à chaque Administrateur huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations.

(...)

#### « Article 22 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

(...)

Pouvoirs généraux :

(...)

- Autoriser l'acquisition, l'aliénation, même gratuite, et l'échange, avec ou sans soulte, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers et notamment, en application des dispositions de la Loi n°17-95, autoriser la cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé. Toutefois, lorsque la cession ou les cessions d'actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le Rapport du Conseil d'Administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation. Le seuil de 50% est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

- Aux effets ci-dessus et ci-après, signer tous actes et pièces, élire domicile partout où besoin sera, substituer.

(...)

#### « Article 23 – Direction Générale – Pouvoirs

(...)

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 III ci-avant entre les deux modalités susvisées d'exercice de la direction générale. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi.

(...)

#### « Article 37 – Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Quorum et Majorité

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser toute opération de cession d'actifs immobilisés représentant plus de 50% des actifs de la Société, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 70 de la Loi n°17-95. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

(...)

#### « Article 39 – Droit de communication des Actionnaires

(...)

I. Les actionnaires ont droit de prendre connaissance, au siège social et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale :

1) de l'ordre du jour de l'assemblée;

2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires;

3) de la liste des Administrateurs au Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes;

4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration;

5) du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration soumis à l'assemblée;

6) du Rapport du ou des Commissaires aux Comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial;

7) du projet d'affectation des résultats ;

8) de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi n°17-95 ;

9) la liste des conventions prévues à l'article 56 de la Loi n°17-95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.

(...)

#### QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise une augmentation du capital social, ouverte à l'ensemble des actionnaires de la Banque, d'un montant maximum global, prime d'émission comprise, de 999.102.300 de dirhams à libérer exclusivement par conversion optionnelle totale ou partielle de dividendes en actions (l'Augmentation du Capital Social).

L'Assemblée Générale décide que seul le montant des dividendes, déduction faite, le cas échéant, de tout impôt ou de toute retenue à la source en application des dispositions en vigueur du code général des impôts ou des conventions fiscales de non-double imposition conclues par le Maroc, sera affecté au paiement des nouvelles actions qui seront souscrites par les personnes physiques ou morales.

Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à l'Augmentation du Capital Social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant de l'Augmentation du Capital Social, le montant de cette Augmentation du Capital Social sera limité aux montants des souscriptions effectives.

#### SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du conseil d'administration, délègue les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration en vue de réaliser notamment, ce qui suit :

- fixer les conditions et modalités définitives de réalisation de l'Augmentation du Capital Social ainsi que ses caractéristiques notamment :
  - fixer l'enveloppe définitive de l'Augmentation du Capital Social dans la limite du montant autorisé ;
  - décider l'Augmentation du Capital Social et fixer le prix de souscription à ladite opération dans sa globalité (nominal et prime d'émission) ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription de l'Augmentation du Capital Social ;
  - clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que les souscriptions à titre irréductible auront été effectuées ;
  - limiter le montant de l'Augmentation du Capital Social aux montants effectivement souscrits ;
  - constater les souscriptions et libérations de l'Augmentation du Capital Social ;
  - constater la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Banque en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social ;
- effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'Augmentation du Capital Social ;
- et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social.

#### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.



La brochure des Résultats Annuels 2019 est publiée sur le site [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma).

A noter que depuis la publication du 30 mars 2020, les états publiés n'ont subi aucune modification.



#### RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de BANK OF AFRICA BMCE GROUP, comprenant le bilan, le hors bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de KMAD 29.435.162 dont un bénéfice net de KMAD 1.371.848. Ces états ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 27 mars 2020 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

#### RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalies significatives, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

#### RESPONSABILITÉ DES AUDITEURS

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### OPINION SUR LES ÉTATS DE SYNTHÈSE

BANK OF AFRICA BMCE GROUP dispose d'un stock d'actifs immobiliers hors exploitation, acquis par voie de datations, pour un montant total de 4,8 milliards de dirhams au 31 décembre 2019. Compte tenu des risques inhérents à ces actifs immobiliers, et notamment des incertitudes liées à leurs valeurs de réalisation et à leurs délais d'écoulement, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la valeur de ces actifs au 31 décembre 2019.

Sous réserve de l'incidence de la situation décrite ci-dessus, nous certifions que les états de synthèse, cités au premier paragraphe ci-dessus, sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de BANK OF AFRICA BMCE GROUP au 31 décembre 2019 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

#### VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, arrêté le 27 mars 2020, destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la banque.

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, nous portons à votre connaissance que la banque a, au cours de l'exercice 2019 :

- acquis des titres de la société « BMCE CAPITAL REAL ESTATE » pour un montant de KMAD 1 250 représentant 24,99% du capital de cette société ;
- acquis des titres de la banque « BOA UGANDA » pour un montant de KMAD 137 410 représentant 47,41% du capital de cette banque.

Casablanca, le 28 avril 2020



Les Commissaires aux Comptes



#### RAPPORT D'AUDIT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de BANK OF AFRICA BMCE GROUP et ses filiales (Groupe BANK OF AFRICA BMCE GROUP), comprenant l'état de la situation financière, le compte de résultat consolidé, l'état du résultat global consolidé, le tableau des flux de trésorerie consolidé, l'état de variation des capitaux propres consolidé et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives au terme de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Ces états financiers font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de KMAD 27.796.103, dont un bénéfice net consolidé de KMAD 2.576.017. Ces états ont été préparés dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

#### RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états financiers ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

#### RESPONSABILITÉ DES AUDITEURS

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession applicables au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

BANK OF AFRICA BMCE GROUP dispose d'un stock d'actifs immobiliers hors exploitation, acquis par voie de datations, pour un montant total de 4,8 milliards de dirhams au 31 décembre 2019. Compte tenu des risques inhérents à ces actifs immobiliers, et notamment des incertitudes liées à leurs valeurs de réalisation et à leurs délais d'écoulement, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la valeur de ces actifs au 31 décembre 2019.

Sous réserve de l'incidence de la situation décrite ci-dessus, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Groupe BANK OF AFRICA BMCE GROUP constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2019, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

#### Autre point

Pour les événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des états de synthèse relatifs aux effets de la pandémie de Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Casablanca, le 28 avril 2020



Les Auditeurs Indépendants



**BANK OF AFRICA - BOA-**

Société Anonyme au capital social de 1.998.204.600,00 de Dirhams - Siège social : 140, avenue Hassan II.

Agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994 - RC Casablanca : 27129